

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— **Aéronef de type Challenger 601**
— **Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 800 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : automne 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72626

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— **Aéronef de type Dash 8-300**
— **Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Dash 8-300, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1

Canada

Valeur du contrat : 1 600 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : octobre 2021

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72627

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture
— **Académie Bourget et sa résidence**
— **Permission à la Commission scolaire de Montréal**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement, la réhabilitation et la conversion de l'académie Bourget et de sa résidence en une école primaire, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 172 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la reconversion de l'académie Bourget (1220-1230, rue de la Montagne) et de sa résidence (1214, rue de la Montagne) en une école primaire après des travaux de réaménagement et d'agrandissement des deux bâtiments.